
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0474/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 novembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY;
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours du ECBR/M, enregistré le 5 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RCSD/PBZG/CKBS pour les travaux de construction d'un dispensaire avec bloc latrines à quatre (4) fosses et douche, d'une (01) maternité avec bloc latrines à quatre (04) fosses et douche, de deux (2) logements infirmiers avec cuisines, latrines et douches, d'un dépôt MEG et d'un (01) incinérateur à Sabraogo dans la Commune de Kombissiri ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ECBR/M (numéro IFU 00017198 X), représenté par Messieurs Seydou SAWADOGO et Emile SANA, requérant ;

Et

La Commune de Kombissiri, autorité contractante, représentée par Madame Hadissa SAMANDOULGOU et Monsieur Seydou WANGRAWA ;

E.S.I.F, attributaire provisoire, régulièrement convoqué, mais absent ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Kombissiri a lancé la demande de prix n°2025-04/RCS/D/PBZG/CKBS pour les travaux de construction d'un dispensaire avec bloc latrines à quatre (4) fosses et douche, d'une (01) maternité avec bloc latrines à quatre (04) fosses et douche, de deux (2) logements infirmiers avec cuisines, latrines et douches, d'un dépôt MEG et d'un (01) incinérateur à Sabraogo dans ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECBR/M, non conforme au motif que les CV de tout le personnel son non probant, la facture fournie n'est pas normalisée, le planning est non probant, car la charpente couverture n'y figure pas ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il n'a aucun doute concernant l'ensemble des CV ; que pour ce qui est de la facture, aucune disposition du DAO n'exige qu'elle soit normalisée ; que son planning n'est pas standard ; qu'il fait ressortir la menuiserie métallique dont fait partie la couverture charpente ; qu'il demande alors la reprise des travaux de la CCAM en prenant en compte son offre ; qu'elle est d'ailleurs conforme et avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RCS/D/PBZG/CKBS pour les travaux de construction d'un dispensaire avec bloc latrines à quatre (04) fosses et douche, d'une (01) maternité avec bloc latrines à quatre (04) fosses et douche, de deux (02) logements infirmiers avec cuisines, latrines et douches, d'un dépôt MEG et d'un (01) incinérateur à Sabraogo dans ladite commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4262 du lundi 03 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 novembre 2025 ; que ECBR/M a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 05 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme au motif que les CV de tout le personnel sont non probants, la facture fournie n'est pas normalisée, le planning est non probant, car la charpente couverture n'y figure pas ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les griefs qui lui ont été reprochés ne sont pas fondés ; que les CV sont conformes aux modèles du dossier d'appel à concurrence ; que la facture d'achat du matériel fourni doit être prise en compte ; que la charpente couverture ressort clairement dans sa méthodologie et est prise en compte dans son planning sous la rubrique menuiseries métalliques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ECBR/M est recevable ;**
- **que la plainte de ECBR/M est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/RCSD/PBZG/CKBS pour les travaux de construction d'un dispensaire avec bloc latrines à quatre (4) fosses et douche, d'une (01) maternité avec bloc latrines à quatre (04) fosses et douche, de deux (2) logements infirmiers avec cuisines, latrines et douches, d'un dépôt MEG et d'un (01) incinérateur à Sabraogo dans la Commune de Kombissiri ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE